



---

**COMITE DE BASSIN  
SEANCE DU 25 AVRIL 2016**

**EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS**

---

# **COMITE DE BASSIN DE CORSE**

**SEANCE DU 25 AVRIL 2016**

---

## **EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS**

---

### **DELIBERATION N° 2016-1**

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DE BASSIN

### **DELIBERATION N° 2016-2**

ELECTION DES VICE-PRESIDENTS AU COMITE DE BASSIN

### **DELIBERATION N° 2016-3**

ELECTION AU BUREAU

### **DELIBERATION N° 2016-4**

ELECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE  
MEDITERRANEE ET CORSE

### **DELIBERATION N° 2016-5**

ELECTION AU COMITE NATIONAL DE L'EAU

### **DELIBERATION N° 2016-6**

DESIGNATION A LA MISSION D'APPUI TECHNIQUE DE BASSIN POUR LA MISE EN  
OEUVRE DE LA COMPETENCE GEMAPI

COMITE DE BASSIN DE CORSE

---

SEANCE DU 25 AVRIL 2016

---

DELIBERATION N° 2016-1

---

**ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DE BASSIN**

---

Le comité de bassin de Corse, délibérant valablement,

Vu les délibérations de l'Assemblée de Corse n° 09/093 AC en date du 28 mai 2009 et n°10/168 AC en date du 24 septembre 2010,

**APPROUVE** le règlement intérieur joint à la présente délibération.

**Le président du comité de bassin**



**Gilles SIMEONI**

# COMITE DE BASSIN DE CORSE

## REGLEMENT INTERIEUR

*(adopté par délibération n°2016-1 du 25 avril 2016)*

### **I – CONVOCATIONS**

#### **Article 1** – (Cf Art. 9 des règles de fonctionnement)

Le comité se réunit sur convocation de son président et au moins une fois par an. Il est obligatoirement convoqué dans le mois suivant la demande du ministre chargé de l'environnement. Le Président arrête l'ordre du jour des travaux et fixe la date des séances.

**Article 2** – Chaque membre du comité de bassin est convoqué individuellement ; les convocations comprenant l'ordre du jour, sont envoyées au moins 3 semaines avant la réunion et la documentation relative à la réunion au moins 15 jours avant la date de celle-ci.

La convocation et les documents préparatoires de la séance sont adressés par courrier électronique ou par tout autre moyen.

En cas d'empêchement, chaque membre du comité peut déléguer son droit de vote à un autre membre du comité. Aucun membre ne peut détenir plus de deux mandats.

### **II – DESIGNATIONS**

#### **Article 3** – (Cf Art. 8 des règles de fonctionnement)

Le Président du Conseil Exécutif de Corse préside le comité de bassin qui élit tous les trois ans deux Vice-Présidents choisis parmi les représentants des premier et deuxième collèges.

Il est procédé à une nouvelle élection du vice-président du collège des collectivités en cas de changement du Président du comité de bassin ou de renouvellement de la moitié au moins des membres de ce collège, pour la durée du mandat restant à courir.

Le comité élit aussi dans les mêmes conditions deux assesseurs choisis, l'un, par et parmi les représentants des collectivités territoriales, l'autre, par et parmi les représentants des usagers et personnes compétentes.

Toute élection au sein du collège des collectivités sera soumise à la même disposition que celle prévue pour la vice-présidence.

### **III – LE BUREAU**

#### **Article 4**

Le comité de bassin de Corse décide la création d'un bureau.

Le comité élit cinq membres du bureau, choisis deux par et parmi les représentants des collectivités territoriales, deux par et parmi les usagers et les personnes compétentes, un par et parmi les représentants des milieux socioprofessionnels et le Préfet désigne un membre parmi les représentants de l'Etat.

Le Président, les Vice-Présidents, les administrateurs de l'Agence, les assesseurs et les membres ci-dessus constituent le bureau du comité de bassin.

Le Préfet de Corse en est membre de droit.

Le comité procède à ces élections au scrutin secret.

Le scrutin ne peut avoir lieu que si au moins la moitié des membres électeurs composant chaque collège, sont présents ou représentés à l'ouverture du scrutin concernant ce collège.

Tous les membres sont électeurs et éligibles.

Aux deux premiers tours, la majorité absolue des suffrages exprimés est requise. Au 3<sup>ème</sup> tour, la majorité relative suffit ; en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est proclamé élu.

#### **Article 5**

Le Président du comité de bassin préside le bureau et désigne, en cas d'absence ou d'empêchement dans l'exercice de ses fonctions, celui des deux Vice-Présidents qui le remplace.

#### **Article 6 – Le fonctionnement du bureau**

Le bureau est convoqué par le Président.

La convocation, l'ordre du jour prévisionnel de la réunion, ainsi que les documents de séance sont adressés aux membres, au moins dix jours avant la date de la réunion.

Les décisions se prennent par vote. Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire.

Un membre absent peut donner pouvoir à un autre membre du bureau. Le quorum est au moins la moitié des membres, présents et représentés. Aucun membre ne peut détenir plus de deux mandats.

Les personnes visées à l'article 23 participent aux travaux du bureau.

Après accord du bureau, des personnes extérieures peuvent participer au débat ou rapporter une question particulière, sans voix délibérative.

### **Article 7 – Les frais de fonctionnement**

La prise en charge des frais de déplacement et de fonctionnement est faite à l'identique du comité de bassin pour les membres et les personnes invitées à participer aux séances du bureau.

### **Article 8 – Les compétences du bureau**

Les compétences du bureau s'exercent dans le respect des compétences du comité de bassin.

Le bureau ne reçoit pas délégation de pouvoir du comité de bassin. Il ne procède à aucune nomination.

Un relevé de décision est fait pour chaque séance et est soumis à l'approbation du bureau  
Un registre des décisions formalisées est tenu par le secrétariat du comité de bassin.

Le bureau est chargé de :

- faire des propositions au comité de bassin ;
- préparer les délibérations du comité de bassin, en suivre l'application ;
- prendre des décisions pour toutes les affaires ne relevant pas d'une délibération du comité de bassin et rentrant dans le champ de compétence du comité de bassin.

Un compte rendu d'activité est fait au moins une fois l'an au comité de bassin.

## **IV – TENUE DES SEANCES**

### **Article 9**

Le Président ouvre et lève les séances. En cas d'empêchement, le vice-Président représentant le collège des Collectivités le supplée. En cas d'empêchement de ce dernier, c'est le Vice-Président représentant le collège des usagers qui le remplace.

### **Article 10 – (Cf Art. 7 des règles de fonctionnement)**

Le comité délibère en séance plénière.

Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Toutefois, lorsqu'une convocation n'a pas permis de réunir le quorum, les délibérations intervenues à la suite d'une seconde convocation sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

## **Article 11**

A l'ouverture des séances, le Président vérifie que le comité peut valablement délibérer dans les conditions énoncées à l'article 10 susvisé.

Il fait adopter le projet de procès-verbal de la séance précédente. Les demandes de modifications du projet établi doivent être communiquées au Président avant l'ouverture de la séance au cours de laquelle il doit être adopté.

Le Président donne ensuite connaissance à l'assemblée des communications qui la concernent et lui rappelle l'ordre du jour.

## **Article 12**

Le Président dirige les débats, donne la parole, pose les questions, accorde les suspensions de séance, soumet les propositions ou amendements au comité, proclame les résultats des scrutins et fait respecter le règlement.

## **Article 13**

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire, sauf dans les cas prévus aux articles 3,4 et 19. Toutefois, il peut être procédé au vote par bulletins secrets à la demande du quart des membres présents du comité ; les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en ligne de compte dans les calculs de la majorité.

## **Article 14**

Le résultat des votes est constaté par le président assisté des assesseurs pour l'ensemble de la procédure de vote.

## **Article 15 - (Cf Art. 9 des règles de fonctionnement)**

Des rapporteurs désignés par le président du comité sont chargés de l'étude et de la présentation des affaires inscrites à l'ordre du jour. Ils sont choisis à l'intérieur ou à l'extérieur du comité.

Le Président peut décider, avec l'accord du comité ou du bureau du comité, la constitution de groupes de travail composés de membres du comité et les charger de l'examen de certains problèmes avant de les soumettre au comité. Chaque groupe de travail désigne en son sein un rapporteur qui présente le travail du groupe devant le comité.

Par ailleurs, le comité de bassin pourra également être réuni en commissions. Ces commissions seront présidées par le président du comité de bassin qui désignera, en cas d'empêchement, le vice-président qui le remplacera.

Ces commissions pourront, le cas échéant, être élargies à d'autres acteurs de l'eau.

## **Article 16 - (Cf Art. 6 des règles de fonctionnement)**

Conformément à l'article L.213-8 du code de l'environnement, le comité de bassin définit les orientations de l'action de l'agence de l'eau et participe, dans les conditions fixées à l'article L.213-9-1 à l'élaboration des décisions financières de cette agence.

Conformément à l'article L 213-9-1 du code de l'environnement, le comité donne un avis conforme sur les délibérations du conseil d'administration relatives au programme pluriannuel d'intervention et au taux des redevances dans le respect des dispositions encadrant le montant pluriannuel global de ses dépenses et leur répartition par grand domaine d'intervention, qui font l'objet d'un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et des finances, pris après avis du comité national de l'eau. Il peut également être consulté sur toutes les questions intéressant l'Agence et de sa compétence.

Lorsqu'il est consulté sur le programme pluriannuel d'intervention ou sur le taux des redevances susceptibles d'être perçues, il doit se prononcer dans un délai d'un mois à compter de sa saisine.

S'il ne se prononce pas dans ce délai ou s'il émet un avis défavorable, le conseil d'administration de l'Agence lui soumet dans les deux mois qui suivent de nouvelles propositions. Le comité se prononce dans un délai d'un mois.

Il est réputé avoir donné un avis conforme favorable s'il ne s'est pas prononcé dans ce délai. S'il émet un nouvel avis défavorable, le taux des redevances et les conditions générales d'aides de l'année précédente continuent de s'appliquer jusqu'à l'obtention d'un avis conforme.

Les avis défavorables du comité doivent être motivés.

L'avis que le comité émet conformément à ces dispositions est transmis au Président du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau dans le délai de dix jours.

## **Article 17 - (Cf Art. 9 des règles de fonctionnement)**

Le secrétariat du comité est assuré par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse en étroite collaboration avec les services de la Collectivité Territoriale de Corse.

Les assesseurs aidés de secrétaires, outre les fonctions qui leur sont dévolues en application de l'article 14 du présent règlement rédigent le procès-verbal, prennent note des délibérations, des résolutions et des votes.

Les dépenses de fonctionnement du comité de bassin et de ses instances sont à la charge de l'agence de l'eau.

## **Article 18 - Dématérialisation**

Les procédures et documents sont dématérialisés, sauf pour les membres qui en auront fait expressément la demande ou dossiers particuliers.

## **V – DUREE ET EXERCICE DU MANDAT DES MEMBRES DU COMITE**

### **Article 19 - (Cf Art. 3 des règles de fonctionnement)**

La durée du mandat des membres du comité est de six années. Toutefois, le mandat de ceux qui en font partie en raison des fonctions qu'ils exercent expire de droit lorsqu'ils cessent d'exercer les dites fonctions.

Tout membre désigné pour remplacer un membre du comité exerce son mandat jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Le mandat des membres du comité est renouvelable.

Tout membre dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit est remplacé conformément aux dispositions de la délibération 09/093 AC de l'Assemblée de Corse en date du 28 mai 2009.

Lorsqu'un membre du comité donne sa démission, il l'adresse au Président du comité de bassin.

### **Article 20**

En cas d'absence de l'un des membres lors de trois séances consécutives du comité de bassin, indépendamment des pouvoirs donnés à d'autres membres, le secrétariat du comité de bassin saisit l'instance ayant procédé à la désignation de ce membre et lui demande, dans un délai de trois mois, soit de confirmer sa désignation, soit de procéder à la désignation d'un nouveau représentant ; le membre du comité de bassin dont l'absentéisme est ainsi porté à la connaissance de l'instance qui l'a désigné est simultanément informé de la procédure engagée.

A défaut de réponse de l'instance ayant procédé à sa désignation dans le délai imparti, le membre du comité de bassin est déchu de son mandat. Il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions et pour la durée du mandat restant à courir.

## **VI – ELECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU**

### **Article 21 - (Cf Art. 10 des règles de fonctionnement)**

En vertu de l'article R 213-34 du code de l'environnement, trois membres du comité de bassin de Corse siègent au Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, à savoir :

- au titre du premier collège, un représentant des collectivités territoriales, choisi par et parmi les membres représentant les collectivités territoriales au comité de bassin, sans que cette désignation puisse porter effet au-delà de la durée du mandat dont il est investi au comité de bassin ; il est procédé à une nouvelle élection de ce représentant en cas de changement du Président du comité de bassin ou de renouvellement de la moitié au moins des membres du collège pour la durée du mandat restant à courir ;
- au titre du deuxième collège, un représentant des différentes catégories d'usagers choisi par et parmi les membres représentant ces catégories d'usagers au comité de bassin ;
- au titre du troisième collège, le Préfet de Corse ou son représentant.

Les personnes qualifiées et les membres désignés par l'Etat au titre des milieux socioprofessionnels ne sont ni électeurs, ni éligibles.

Les membres du collège des collectivités et du collège des usagers et personnes compétentes sont éligibles et électeurs.

L'élection a lieu au scrutin secret.

Le scrutin ne peut avoir lieu que si la moitié au moins des membres électeurs composant chaque collège sont présents ou représentés à l'ouverture du scrutin concernant ce collège.

### **Article 22 – Modalités d'élection des représentants des collectivités territoriales**

Les candidatures sont enregistrées parmi les membres du collège.

Les bulletins comportant plus de noms que de postes à pourvoir, ainsi que ceux comportant des noms autres que ceux des candidats ou des ratures sont nuls.

Est déclaré élu le candidat ayant obtenu le plus de suffrages. En cas d'égalité des voix, le plus âgé est déclaré élu.

### **Article 23 – Modalités d'élection des représentants des usagers**

Le collège des usagers élit son représentant parmi les membres du collège.

Les bulletins comportant plus de noms que de postes à pourvoir, ainsi que ceux comportant des noms autres que ceux des candidats ou des ratures sont nuls.

Est déclaré élu le candidat ayant obtenu le plus de voix. En cas d'égalité des voix, le plus âgé est déclaré élu.

## **VII – LE CONFLIT D'INTERET**

### **Article 24**

L'article 13 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 qui dispose que « Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération » s'applique aux membres du comité de bassin et aux membres des instances qui résultent de son organisation.

Une charte de déontologie du comité de bassin, annexé au présent règlement intérieur, vise à prévenir les risques de conflits entre les activités du comité de bassin et des intérêts particuliers.

## **VIII – PUBLICITE ET TRANSPARENCE DES REUNIONS**

### **Article 25**

Les documents préparatoires aux réunions du comité de bassin et de ses différentes commissions sont des documents administratifs. Ils deviennent publics une fois la décision prise. L'agence de l'eau publie alors le dossier en ligne (délibérations et dossiers de séance).

Les séances du comité de bassin sont publiques. Elles sont accessibles sur demande au secrétariat du comité de bassin et acceptation du président du comité de bassin.

Cette présence ne permet pas de prendre part aux débats.

## **IX – FORMATION ET FRAIS DE DEPLACEMENT**

### **Article 26 - Formation des membres du comité de bassin**

Conformément à l'article D. 213-25 du code de l'environnement, le comité de bassin peut organiser des formations adaptées ouvertes à chacun de ses membres. Ce programme de formation et les moyens correspondants sont inclus dans le programme pluriannuel d'intervention prévu à l'article L. 213-9-1 du code de l'environnement, approuvé par délibération du conseil d'administration de l'agence de l'eau après avis conforme du comité de bassin.

### **Article 27 - Les frais de déplacement**

Conformément à l'article D. 213-26 du code de l'environnement, les fonctions de président ou de membre du comité de bassin ne donnent pas lieu à rémunération.

Les remboursements des frais de déplacement et de séjour des membres ainsi que les personnes appelées à siéger avec voix consultative sont effectués selon les modalités prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Les réunions en séance plénière, les réunions du bureau, des commissions et groupes de travail institués par le comité de bassin donnent lieu à la prise en charge des frais de déplacement et de séjour.

Les frais des membres du comité de bassin désignés dans les instances nationales ou de bassin pour représenter le comité de bassin sont pris en charge dans les mêmes conditions.

La participation du président, ou du vice-président qu'il peut désigner pour le suppléer, à des réunions ou colloques dans lesquels il intervient pour le compte du comité de bassin, donne lieu à la prise en charge de frais de déplacement et de séjour.

## **X – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 28**

Le président, assisté du bureau prévu à l'article 4 ci-dessus, assure le fonctionnement du comité en dehors des réunions de celui-ci.

### **Article 29**

Conformément aux dispositions de l'article 9 des règles de fonctionnement du comité fixées par délibération 09/093 AC de l'Assemblée de Corse en date du 28 mai 2009, le Président du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau, son directeur et Le Commissaire du Gouvernement assistent de droit aux séances du comité avec voix consultative.

Toute personne qualifiée peut être appelée par le Président à participer aux travaux du comité avec voix consultative.

A cet effet, tout membre du comité peut proposer qu'une personne ayant une compétence particulière dans un domaine dont le comité est saisi, prenne part à ses travaux ; sa proposition doit recueillir l'accord du Président du comité de bassin.

### **Article 30**

Toute difficulté d'interprétation du présent règlement est résolue au sein du comité et fait l'objet d'un vote pris à la majorité des membres présents ou représentés.

Il en est de même pour toute modification du présent règlement qui doit faire l'objet d'un vote pris à la majorité des membres présents ou représentés.

# **CHARTRE DE DEONTOLOGIE**

## **DU COMITE DE BASSIN DE CORSE**

Le législateur a prévu une composition du comité de bassin qui représente les collectivités, l'Etat et les usagers au sein de trois collèges. La pluralité de cette représentation et la transparence donnée aux débats comme aux décisions sont les premiers vecteurs d'équilibre et de déontologie dans le fonctionnement du comité de bassin.

L'exercice du mandat de membre du comité de bassin de Corse est un engagement dans une mission de service public qui nécessite le respect d'une déontologie spécifique tendant, d'une part, à prévenir les risques de conflits entre les activités du comité de bassin et des intérêts particuliers et, d'autre part, à assurer des méthodes de travail formalisées, fondées sur des principes et un code de bonne conduite.

Les représentants de l'Etat appliquant d'ores et déjà un ensemble de règles de déontologie, en application de la loi portant droits et obligations des fonctionnaires (loi 83-634 du 13 juillet 1983) et des lois portant dispositions statutaires (loi 84-16 du 11 janvier 1984 et loi 84-53 du 26 janvier 1984 complétée par la loi 84-594 du 12 juillet 1984), cette charte ne s'applique pas à eux.

### **Article 1 : participation à une mission de service public**

Les désignations sont acquises en vertu de qualités et d'appartenances prévues par les lois et règlements. Elles constituent les membres en un comité de bassin exerçant une mission de service public définie par le code de l'environnement. Les mandats sont exercés en son nom propre et en seule qualité de membre du comité. Les membres s'efforcent de conclure des accords majoritaires par l'exercice de leur pouvoir de vote et par leur contribution aux travaux du comité de bassin dans un esprit de compromis et de négociation. Ils font prévaloir l'intérêt général.

### **Article 2 : assiduité**

Les membres du comité de bassin doivent participer avec assiduité aux réunions et travaux ainsi qu'à ceux des instances de bassin dans lesquelles ils siègent. En cas d'absence lors de trois séances du comité de bassin, indépendamment des pouvoirs donnés à d'autres membres, le secrétariat du comité de bassin saisit l'instance ayant procédé à la désignation de ce membre et lui demande, dans un délai de trois mois, soit de confirmer sa désignation, soit de procéder à la désignation d'un nouveau membre. Le membre du comité de bassin dont l'absentéisme est porté à la connaissance de l'instance qui l'a désigné est simultanément informé de la procédure engagée. A défaut de réponse dans le délai imparti, le membre du comité de bassin est déchu de son mandat. Il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions et pour la durée du mandat.

### **Article 3 : prévention des conflits d'intérêts : indépendance, impartialité et objectivité**

Les membres du comité de bassin ne doivent en aucun cas se trouver dans une situation de dépendance à l'égard d'une personne morale ou physique qui pourrait gêner ou empêcher l'exercice de leur mandat.

Constitue un conflit d'intérêt aux termes de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

Ces situations s'apprécient par les mandats, les appartenances explicites, l'actionnariat ou les participations financières excédant 5% d'une de leurs activités, en son nom ou celui de son conjoint.

Afin de prévenir une telle situation les membres du comité de bassin :

- Signent une déclaration d'intérêt adressée au président de comité de bassin et conservée par le secrétariat du comité de bassin, au début du mandat. Ils informent, sans délai et par écrit, le président des évolutions notables dans leur situation de liens d'intérêts ;
- S'abstiennent de participer aux votes lors de l'étude d'un dossier dans lequel ils ont intérêt personnel, directement ou par leur conjoint. Le quorum est établi dans ce cas sans tenir compte de leur voix.

La mention du conflit d'intérêt est mentionnée au procès-verbal de l'instance. Elle constitue une validation juridique de la délibération en reportant au procès-verbal l'abstention du membre intéressé.

### **Article 4 : Publicité et transparence**

Les membres du comité de bassin prennent acte et acceptent que :

- les documents préparatoires aux réunions du comité de bassin et de ses différentes commissions sont des documents administratifs. Ils deviennent publics une fois la décision prise. L'agence de l'eau publie alors le dossier en ligne (délibérations et dossiers de séance).
- les séances du comité de bassin sont publiques. Elles sont accessibles sur demande au secrétariat du comité de bassin et acceptation du président du comité de bassin. Cette présence ne permet pas de prendre part aux débats.

### **Article 5 : dispositions de mise en œuvre**

La charte de déontologie est annexée au règlement intérieur du comité de bassin et remise à chacun de ses membres. Les membres du comité de bassin déclarent avoir pris connaissance de la présente charte de déontologie et s'engagent au cours de leur mandat à en respecter les principes et à les promouvoir.

## COMITE DE BASSIN DE CORSE

---

### DECLARATION D'INTERETS ET D'ACTIVITES

**Au titre d'un mandat de membre du comité de bassin**

**NOM :**

**PRENOM :**

Après avoir pris connaissance de la charte de déontologie du comité de bassin de Corse et de l'obligation de déclarer les intérêts éventuels et leur nature,

- Estime ne pas être en situation de liens d'intérêt, pouvant constituer un risque de conflit d'intérêts
- Déclare les activités suivantes susceptibles de conduire à un conflit d'intérêts :
  - Activité professionnelle :  
.....
  - Participation aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société (identification du ou des organismes ou sociétés) :  
.....
  - Fonctions bénévoles en position de décideur susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts (identification de la structure ou personne morale) :  
.....

Je soussigné .....

COMITE DE BASSIN DE CORSE

---

SEANCE DU 25 AVRIL 2016

---

DELIBERATION N° 2016-2

---

**ELECTION DES VICE-PRESIDENTS AU COMITE DE BASSIN**

---

Le comité de bassin de Corse, délibérant valablement,

Vu le règlement intérieur adopté par délibération n°2016-1 du comité de bassin du 25 avril 2016,

D E C I D E à l'unanimité

**Article unique**

**Sont élus vice-présidents du comité de bassin :**

- Au titre des collectivités territoriales
  - **M. Saveriu LUCIANI**, président de l'office d'équipement hydraulique de la Corse
  
- Au titre des usagers et personnes compétentes
  - **M. Marcel CESARI**, administrateur à l'ODARC

**Le président du comité de bassin**



**Gilles SIMEONI**

## COMITE DE BASSIN DE CORSE

---

SEANCE DU 25 AVRIL 2016

---

DELIBERATION N° 2016-3

---

### **ELECTION AU BUREAU**

---

Le comité de bassin de Corse, délibérant valablement,

Vu le règlement intérieur adopté par délibération n°2016-1 du comité de bassin du 25 avril 2016,

**D E C I D E** à l'unanimité

#### **Article 1**

**Sont élus assesseurs au bureau du comité de bassin :**

- Au titre des collectivités territoriales
  - **Mme Julie GUISEPPI**, conseillère à l'Assemblée de Corse
- Au titre des usagers et personnes compétentes
  - **M. Michel ORSONI**, association UDAF 2B

#### **Article 2**

**Sont élus membres du bureau du comité de bassin :**

- Au titre des collectivités territoriales
  - **Mme Agnès SIMONPIETRI**, présidente de l'Office de l'environnement de Corse
  - **M. Ange-Pierre VIVONI**, maire de Sisco
- Au titre des usagers et personnes compétentes
  - **Mme Louise NICOLAI**, vice-présidente de la chambre de métiers de Haute-Corse
  - **M. Patrice ROSSI**, directeur adjoint EDF Corse
- Au titre des socioprofessionnels
  - **M. Vincent CICCADA**, Conseil économique social et culturel de Corse

### **Article 3**

**Est désigné membre du bureau du comité de bassin par le Préfet de Corse :**

- Au titre des représentants de l'Etat :
  - **Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse** ou son représentant

**Le président du comité de bassin**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a horizontal line with a small vertical stroke in the middle and a short horizontal stroke extending to the right.

**Gilles SIMEONI**

COMITE DE BASSIN DE CORSE

---

SEANCE DU 25 AVRIL 2016

---

DELIBERATION N° 2016-4

---

**ELECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE  
MEDITERRANEE ET CORSE**

---

Le comité de bassin de Corse, délibérant valablement,

Vu le règlement intérieur adopté par délibération n°2016-1 du comité de bassin du 25 avril 2016,

D E C I D E à l'unanimité

**Article unique**

**Sont élus au conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse :**

- Représentant des collectivités territoriales :
  - **M. Antoine ORSINI**, conseiller à la communauté de communes du Centre Corse
- Représentant des usagers et personnes compétentes :
  - **M. Jean-Michel PALAZZI**, directeur de l'office d'équipement hydraulique de la Corse

**Le président du comité de bassin**



**Gilles SIMEONI**

COMITE DE BASSIN DE CORSE

---

SEANCE DU 25 AVRIL 2016

---

DELIBERATION N° 2016-5

---

**ELECTION AU COMITE NATIONAL DE L'EAU**

---

Le comité de bassin de Corse, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.213-1, D.213-1, D.213-2 et D.213-4,

**D E C I D E** à l'unanimité

**Article unique**

**Sont élus au Comité national de l'eau :**

- Au titre des représentants des collectivités territoriales :
  - **M. François GIORDANI**, maire de Salice
  - **M. Saveriu LUCIANI**, président de l'office d'équipement hydraulique de la Corse

**Le président du comité de bassin**



**Gilles SIMEONI**

COMITE DE BASSIN DE CORSE

---

SEANCE DU 25 AVRIL 2016

---

DELIBERATION N° 2016-6

---

**DESIGNATION A LA MISSION D'APPUI TECHNIQUE DE BASSIN POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA COMPETENCE GEMAPI**

---

Le comité du bassin de Corse, délibérant valablement,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, notamment son article 59,

Vu le décret 2014-846 du 28 juillet 2014 relatif aux missions d'appui technique de bassin,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015037-0001 en date du 06 février 2015 portant création de la mission d'appui technique du bassin de Corse afin d'accompagner la prise de compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » par les communes,

Considérant en accord avec les services de l'Etat et la direction de l'eau et de la biodiversité l'intérêt qu'il y a à adapter l'organisation de la mission d'appui aux réalités du bassin de Corse et aux spécificités de la répartition des compétences,

**Article 1**

**PROPOSE** un copilotage de la mission d'appui par le préfet coordonnateur de bassin de Corse et le président du conseil exécutif de Corse, président du comité de bassin ;

**DESIGNE** ses représentants au sein de la mission d'appui technique du bassin de Corse pour la mise en œuvre de la compétence GEMAPI, élus par et parmi le collège des collectivités territoriales du comité de bassin :

- a. Deux représentants au titre des conseils départementaux
  - **Mme Valérie BOZZI** pour la Corse du Sud
  - **M. Francis GIUDICI** pour la Haute-Corse
  
- b. Deux représentants au titre des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont un au moins est concerné par une frange littorale et un autre est concerné par une zone montagnaise ;
  - **M. Ange-Pierre VIVONI** pour la frange littorale
  - **M. Antoine ORSINI** pour la zone montagnaise

c. Deux représentants au titre des communautés d'agglomération en tant que structures porteuses des stratégies locales de gestion des risques d'inondation des territoires à risque d'inondation de Bastia et d'Ajaccio.

- **M. Ange-Pascal MINICONI** pour la communauté d'agglomération du Pays Ajaccien
- **M. Louis POZZO DI BORGIO** pour la communauté d'agglomération de Bastia

## **Article 2**

**SOLLICITE** le préfet coordonnateur de bassin pour intégrer dans la mission d'appui un représentant de l'office de l'environnement de la Corse, de l'office de l'équipement hydraulique de la Corse et de la collectivité territoriale de Corse (secrétariat technique du comité de bassin) ;

**PROPOSE** au préfet coordonnateur de bassin de compléter la composition de la mission technique du bassin de Corse par d'autres représentants du comité de bassin, en raison de leurs compétences utiles à l'accomplissement des tâches qui incombent à la mission :

- **Mme Mattea CASALTA**
- **Mme Julie GUISEPPI**
- **M. Charles COLOMBANI**
- **M. Dominique POLI**
- **M. Antoine VERSINI**, représentant du parc naturel régional de Corse exerçant des missions de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

**Le président du comité de bassin**



**Gilles SIMEONI**